

Direction Départementale de la Protection des Populations

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité et Risques Unité Gestion des Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

EARL DOLO - ÉVELLYS

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 :

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 janvier 1994 à l'EARL DOLO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Siviac » 56500 Évellys, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage bovin comportant 30 vaches laitières et 20 vaches nourrices :

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 14 septembre 2009 à l'EARL DOLO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Siviac » 56500 Évellys, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comportant 674 porcs à l'engrais et 300 porcelets, soit 734 animaux équivalents et 50 vaches laitières ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 4 août 2023 à l'EARL DOLO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Siviac » 56500 Évellys, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de 75 vaches laitières ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R.512-52 du code susvisé, de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration;

Considérant que l'extension du bâtiment se fait dans le prolongement de la stabulation existante à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ;

Considérant qu'en raison de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 septembre 2009 susvisé, la stabulation existante à moins de 100 mètres d'habitations bénéficie de l'antériorité;

Considérant que les tiers mentionnés à l'article 2 ont donné leur accord pour la poursuite de l'exploitation à moins de 100 mètres de leur habitation :

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que l'EARL DOLO n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables à l'EARL DOLO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Siviac » 56500 Évellys, pour l'exploitation d'un élevage laitier comportant 75 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2: Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Dénomination des tiers	Nature du bâtiment	Distance entre l'exploitation et les tiers
Tiers 1	Stabulation	65 mètres
Tiers 2		80 mètres
Tiers 3		93 mètres

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3:

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>:

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant trois années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Évellys pour information ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, 2 8 DEC. 2023

Le préfet

Pour le préfe, par délégation, Le secre laire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Évellys

- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

- L'EARL DOLO, « Siviac », 56500 Évellys